

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 30 août 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 2350, 93^E RUE, ZONE H-2540

Nature : ne pas respecter les articles 117, 123, 206, 213, et 240 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- un seul garage attaché au bâtiment principal est autorisé pour un usage du groupe « habitation »;
- lorsqu'un bâtiment principal est implanté à moins de 2 fois la marge de recul avant, un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal peut être situé dans la cour avant, sans jamais se situer à plus de 3 mètres de la partie du mur avant du bâtiment principal la plus rapprochée de la rue;
- la largeur maximale d'une entrée charretière pour un usage habitation trifamiliale est fixée à 7,5 mètres;
- un usage du groupe « Habitation (H) » peut avoir au maximum 2 entrées charretières par terrain;
- l'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve de la condition suivante :
 - a) Un seul empiètement d'une largeur maximale de 2,75 mètres à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'implantation de 2 garages attachés au bâtiment principal;
- l'implantation d'un garage attaché situé à 4,16 mètres de la partie du mur avant du bâtiment principal la plus rapprochée de la rue;
- l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 16,85 mètres sur l'avenue de la Mauricie et d'une entrée charretière d'une largeur de 13,30 mètres sur la 93^e Rue;
- l'aménagement de 5 entrées charretières;
- l'aménagement d'une entrée charretière empiétant de 5,48 mètres en façade du bâtiment principal.

2. IMMEUBLE SIS AU 3713, AVENUE BONAVENTURE, ZONE H-1507

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée du Règlement de zonage qui spécifie que :

- la profondeur minimale d'un terrain intérieur d'usage habitation unifamiliale isolée est fixée à 30 mètres;
- la superficie minimale d'un terrain intérieur d'usage habitation unifamiliale isolée est fixée à 450 mètres carrés;
- la profondeur minimale d'un terrain intérieur d'usage habitation bifamiliale isolée est fixée à 30 mètres;

- la superficie minimale d'un terrain intérieur d'usage habitation bifamiliale isolée est fixée à 480 mètres carrés.

Effet : rendre réputées conformes :

Pour le futur lot 6 451 105 du cadastre du Québec :

- une profondeur de 27,16 mètres;
- une superficie de 414 mètres carrés.

Pour le futur lot 6 451 106 du cadastre du Québec :

- une profondeur de 29,53 mètres;
- une superficie de 450 mètres carrés.

3. IMMEUBLE SIS AU 535, CHEMIN DES BOULEAUX, ZONE H-9000

Nature : ne pas respecter l'article 123 du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, soit 6,08 mètres, ni excéder 5,5 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,18 mètres.

4. IMMEUBLE SIS AU 1191, CHEMIN DU LAC-DES-PILES, ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter l'article 298 du Règlement de zonage qui spécifie que l'empiètement d'une galerie n'est pas autorisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'une galerie à 14,38 mètres de la ligne des hautes eaux.

5. LOTS 3 611 052 ET 3 262 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DE LA RIVE-DU-GOLF, ZONE H-2707

Nature : ne pas respecter l'article 207 du Règlement de zonage qui spécifie qu'en présence d'un fossé de drainage, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 8 mètres pour un usage du groupe habitation.

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement d'une entrée charretière, en présence d'un fossé de drainage, d'une largeur de 12,19 mètres.

6. IMMEUBLE SIS AU 1600, BOULEVARD ROYAL, ZONE C-1321

Nature : ne pas respecter l'article 362 du Règlement de zonage qui spécifie que, sauf si spécifiquement mentionné autrement, le nombre maximal d'enseignes sur le terrain est fixé à deux par cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

Effet : rendre réputée conforme l'installation de 6 enseignes sur terrain dans la cour latérale gauche sur rue.

Shawinigan, ce 12 août 2021

Me Chantal Doucet
Greffière